

Arrêt

n° 298 934 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement privé en Belgique.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Elle a une faible maîtrise de son projet d'études et projet professionnel. Elle ne donne aucune motivation pour le choix de la filière envisagée. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus. Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé." ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors que les inscriptions sont clôturées depuis le 11 octobre 2023.

La partie requérante a contesté l'exception ainsi soulevée et invoqué à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 298.261 rendu par le Conseil de céans le 6 décembre 2023 et le fait que la demande de visa est formulée non pour une année académique en particulier mais pour un cycle d'études.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

En tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 21 juin 2023 pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 11 octobre 2023, pour s'inscrire sur la base de son admission aux études.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».

Dans une seconde branche, la partie requérante expose que le doute auquel conclut la partie défenderesse n'est pas compatible avec la notion de preuve qui doit être rapportée par cette dernière qui en a la charge, dans le respect du Code civil et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'à supposer que le détournement de procédure allégué soit uniquement déduit de l'avis académique Viabel, ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être « opposée à qui que ce soit ». Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant non susceptible de contredire le bien-fondé de la demande. Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énoncent des faits invérifiables (en quoi le projet serait incohérent, pas assez maîtrisé ni suffisamment motivé, en quoi les études envisagées ne seraient pas en lien avec les précédentes, en quoi les réponses seraient superficielles, quelles questions ont été posées ?) excluant toute preuve, avant de les contester.

La partie requérante affirme avoir bien compris les questions et avoir répondu avec clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra, de ses motivations et des débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Elle expose que les études envisagées (un DESS en institutions européennes) s'inscrivent tout à fait dans la continuité des études antérieures, relevant du droit également, et n'étaient pas enseignées dans son pays d'origine.

Elle indique justifier dès lors des prérequis et que ce n'est pas à l'organisme Viabel, qui est un organisme français, n'ayant pas de connaissance au sujet de l'établissement d'enseignement au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ainsi que du devoir de minutie.

4. Discussion.

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel, pour conclure à « *un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif. Elle conteste également la réalité et donc la pertinence de différentes considérations de l'avis Viabel, reprises en termes de motivation.

4.3.1. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est en effet exclusivement fondée sur l'avis Viabel, ainsi qu'il ressort clairement de l'acte querellé.

Le Conseil observe ensuite que le premier motif, tenant au caractère superficiel des réponses données par la partie requérante, est invérifiable. Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler le caractère adéquat dudit motif. Le moyen doit dès lors être tenu pour établi quant à ce.

Il en va de même du motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas motivé suffisamment son projet de réorientation, puisque le Conseil n'a aucune connaissance des déclarations de la partie requérante au sujet de sa motivation lors de l'entretien Viabel, à supposer que des questions lui aient été posées à ce sujet, ce qui est également invérifiable.

S'agissant du motif selon lequel les études projetées ne seraient pas en lien avec les études antérieures, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante. La seule considération selon laquelle les études projetées, soit un DESS en institutions européennes selon le dossier administratif, ne seraient pas en lien avec les études antérieures, soit un master en droit privé selon ce même dossier, ne permet pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie défenderesse à ce sujet. Il en va d'autant plus ainsi que la motivation ne tient nullement compte des arguments précis et circonstanciés avancés par la partie requérante dans sa lettre de motivation à ce sujet. Le Conseil relève que la partie requérante expliquait notamment qu'étant juriste, à la suite de l'obtention d'un master en droit privé, elle travaille comme collaboratrice dans un cabinet d'avocats, mais souhaite avoir une meilleure insertion dans le marché de l'emploi à la suite de l'accroissement des partenariats entre l'Union européenne et l'Afrique et de la présence plus remarquée d'ONG européennes.

4.3.2. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif, qu'elle ne serait pas utilement contestée par la partie requérante qui se serait contentée d'en prendre le contre-pied, que l'acte entrepris ne serait pas uniquement fondé sur l'avis Viabel, ou encore que la partie requérante confondrait motivations formelle et matérielle.

L'objection de la partie défenderesse selon laquelle « [c]es constats se vérifient au dossier administratif, la partie requérante ne présentant aucun lien entre ses études antérieures en droit privé, sa pratique professionnelle dans un cabinet camerounais et la nécessité à tout le moins l'intérêt de suivre en Belgique un 'D.E.S.S.' en 'institutions européennes', ne donnant lieu, du reste, à aucun diplôme », n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède tenant au caractère insuffisant de la motivation, ainsi qu'à la non prise en considération de la lettre de motivation, étant en outre précisé que la partie défenderesse indique ensuite, en contradiction manifeste avec le dossier administratif, que la lettre de motivation ne contiendrait pas d'autre explication sur le projet professionnel envisagé.

La partie défenderesse tente également de motiver *a posteriori* l'acte entrepris en prétendant que la partie requérante aurait opéré une confusion au sujet de son projet, ce qui ne peut être admis puisque l'acte attaqué est soumis à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

4.3.3. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non contestés ou contestés mais non examinés ci-dessus.

4.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY